

VD_GERICHTE LB12.037724 vom 23. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LB12.037724

FR: VD_GERICHTE LB12.037724 du 23 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE LB12.037724 del 23 gennaio 2013

Erwägungen

E. 5

a) Dans le nouveau droit, l'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2) et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., no 668, p. 303; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). Cet article reprend la systématique l'art. 397a aCC et les conditions matérielles du placement sont en substance les mêmes. Comme sous l'ancien droit, il convient de distinguer la cause du placement de sa condition (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4e éd., 2001, n. 1163, p. 435). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). La jurisprudence et la doctrine rendues sous l'empire de l'ancien droit gardent toute leur pertinence. Ainsi, le placement à des fins

- 13 - d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156; Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1169 ss, p. 437). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1171 ss, pp. 437-438; FF 1977 III, pp. 28-29; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiée par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., no 673, p. 306; Guide pratique COPMA, no

10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1er octobre 2008, c. 3). Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure et peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JT 2005 III 51). b) En l'espèce, la décision de placement d'urgence confirmée par la justice de paix en date du 15 novembre 2012 doit être considérée comme une décision de mesures provisoires.

- 14 - Il résulte du rapport médical détaillé établi le 24 octobre 2012 par le Dr. Chanachev que la recourante souffre d'un syndrome de dépendance à des substances psycho-actives toxiques multiples sous traitement de substitution et un trouble de la personnalité aggravé dans le contexte d'une maladie organique cérébrale poly-étiologique (affection HIV, polytoxicomanie de longue date et traumatisme crânien cérébral). Le diagnostic du Dr. Chanachev confirme celui qui avait été posé par le Dr [...] et la psychologue [...] dans leur rapport d'expertise établi le 11 mai 2012. Dans le rapport d'expertise du 11 mai 2012, les experts relevaient que la recourante ne semblait alors ne pas avoir besoin de soins permanents dès lors qu'elle ne mettait plus régulièrement sa vie en danger, tout en précisant qu'il était toutefois possible que son état nécessite à l'avenir des hospitalisations itératives en milieu somatiques ou psychiatrique. Les événements postérieurs à cette expertise démontrent que le besoin de protection de la recourante, toujours sans domicile fixe, est aujourd'hui avéré. Les retours de la recourante dans la rue ont à chaque fois été suivis d'une rechute avec une hospitalisation d'urgence, la dernière fois du 5 au 12 juillet 2012, ou d'une tentative d'aller chez ses parents, solution qui n'est plus envisageable en raison de l'agressivité dont elle fait preuve à leur égard et de la grave dépression dont souffre actuellement sa mère en raison de sa situation. La recourante refuse de coopérer et rejette les solutions qui lui sont proposées, notamment celle de vivre dans un foyer. Les diverses tentatives de placement ont été mises en échec. La recourante se met en danger par des actes d'automutilation et elle est agressive verbalement avec ses parents âgés et son entourage. Le Dr. Chanachev a constaté une baisse de son état de santé général accompagné d'un amaigrissement et d'un certain épuisement associé à une tristesse persistante. Si le placement de la recourante était levé, celle-ci se retrouverait dans la rue, ce qui reviendrait à la mettre sérieusement en danger compte tenu des difficultés qu'elle rencontre.

- 15 - Au vu de ce qui précède, l'existence de l'une des causes de placement à des fins d'assistance prévue à l'art. 426 CC est avérée et la recourante a, en raison de la gravité des troubles dont elle souffre et de son refus catégorique de collaborer, besoin d'une assistance personnelle et de soins ne pouvant lui être fournis que dans un cadre institutionnel approprié à sa situation. Un transfert dans un appartement protégé, auquel elle a certes adhéré lors de son audition du 15 novembre 2012 par la justice de paix, suppose un passage préalable obligatoire dans une institution et l'adhérence de la recourante à un début de traitement. Or un traitement ambulatoire n'est pas envisageable en l'état. Seuls les examens et les soins mis en place durant son placement et l'acquiescement et la coopération de la recourante permettront de déterminer à quelles conditions un traitement ambulatoire pourra remplacer son placement. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont ordonné le maintien du placement à des fins d'assistance à titre provisoire de J._____.

E. 6

En conclusion, le recours interjeté par J. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée.

- 16 - III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 janvier 2013 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme J. _____, - M. Frédéric Vuissoz, responsable de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.